

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-0244 CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE LACOLLE UNITED SISE AU 1, RUE DE L'ÉGLISE NORD

ATTENDU QU'en vertu des articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE l'inventaire des lieux de culte du Québec souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale moyenne (D);

ATTENDU QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques, architecturales, d'usage, paysagère et d'authenticité;

ATTENDU QUE la majorité des composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et ont été altérées à travers les années ne présentant plus leurs caractéristiques d'origine justifiant leur préservation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin de la séance ordinaire tenue le 14 JANVIER 2025, sous le numéro 2025-01-009

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025 sous le numéro 2025-01-010;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 2025-0244 citant en immeuble patrimonial l'église Lacolle United sise au 1, rue de l'Église nord ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'Église Lacolle united.

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Lacolle United », la propriété située au 1, rue de l'Église nord, dans la ville de Lacolle, sur le lot 4 938 719 du Cadastre du Québec.

Cet immeuble est localisé sur le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Lacolle United » joint en tant qu'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATON

La présente citation vise les éléments extérieurs du volume d'origine érigé entre 1842-1844, sur toutes les façades de briques rouges, les fondations en pierres de type moellon, le porche d'entrée et sa colonnade, les corniches de bois, les fenêtres extérieures en ogives, l'oculus, le clocher, la charpente en bois massif et la toiture à double versant de tôle pincée grise. Elle s'applique également à la cloche, aux grandes portes entre le cœur et la sacristie, à la sacristie elle-même, aux boiseries intérieures des portes et fenêtres, aux portes intérieures, aux charnières et autres quincailleries anciennes, au revêtement intérieur en lambris de bois, ainsi qu'à l'implantation de l'immeuble au cœur du noyau villageois.

ARTICLE 5 CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement comme s'ils étaient ici reproduits :

1. Le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Lacolle United ». Ce plan est intégré à l'annexe I du règlement;
2. Les photographies de l'immeuble cité. Ces photographies sont intégrées à l'annexe II du règlement.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
3. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
4. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 8 RENVIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est le directeur du Service de l'urbanisme ou les conseillers en urbanisme.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

1. S'assurer du respect des dispositions du règlement;
2. Analyser les demandes;
3. Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande;
4. Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation;
5. Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 – MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 12 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Avec ses façades de briques rouges locales, ses fondations en pierres de type moellon, ses corniches de bois, ses fenêtres extérieures en ogives, son oculus, son clocher et sa toiture à double versant de tôle pincée, le caractère architectural du bâti existant possède plusieurs éléments emblématiques du style humble employé dans la construction des églises méthodistes.
- L'immeuble possède également un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique par son implantation à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet puisqu'elle occupe un point central important au cœur du noyau villageois.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La société méthodiste, alors en pleine croissance achète cette propriété en 1836. La construction de l'église débute en 1842, et elle accueille ses premiers fidèles en 1844. L'église est desservie par le ministre d'Odelltown jusqu'en 1872. Le premier pasteur méthodiste achète alors une maison au village et s'y installe.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur identitaire. En 1910, l'église devient la principale charge pastorale et incorpore celle d'Odelltown. L'église devient par la suite la charge pastorale de l'Église Unie de Lacolle lorsque les églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste fusionnent et créent l'Église Unie du Canada en 1925. Aujourd'hui, l'église est le lieu de culte de quelque trente-cinq familles.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur l'immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
2. Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 14 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 15 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 16 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil municipal dans le but de préserver ou mettre en valeur l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 17 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de conseil local du patrimoine.

ARTICLE 18 REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus, le cas échéant et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 19 INTERVENTIONS SUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité et assujéti au présent règlement doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci, soit :

1. L'implantation au cœur du noyau villageois, à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet;
2. La composition symétrique de la façade avant du corps principal de bâtiment.
3. Le volume original, construit entre 1842 et 1844, et excluant la sacristie formant la partie arrière, construite plus récemment;
4. L'appareillage du revêtement de briques rouges sur l'ensemble des façades;
5. Les fondations en pierres de type moellon du volume d'origine;
6. Les corniches, moulures et les quatre colonnes décoratives en bois;
7. L'alignement horizontal et vertical des ouvertures.
8. Les fenêtres extérieures verticales en ogives, à guillotine composées de quatre carreaux et décorées de vitraux;
9. Son oculus concave situé au milieu du fronton de la façade principale;
10. Son clocher en bois recouvert de tôle grise;
11. La charpente en bois massif de la toiture;
12. La toiture à double versant, à revêtement de tôle pincée grise;
13. La cloche;
14. La sacristie elle-même;
15. Les boiseries intérieures des portes et fenêtres;
16. Les portes intérieures, incluant les grandes portes entre le cœur et la sacristie;
17. Les charnières et autres quincailleries anciennes;
18. Le revêtement intérieur en lambris de bois.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, de sanctions et d'amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

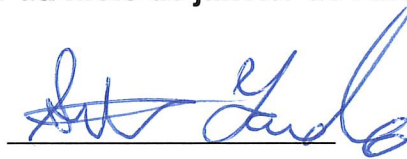
ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À LACOLLE, ce quinzième (15e) jour du mois de janvier de l'an 2025



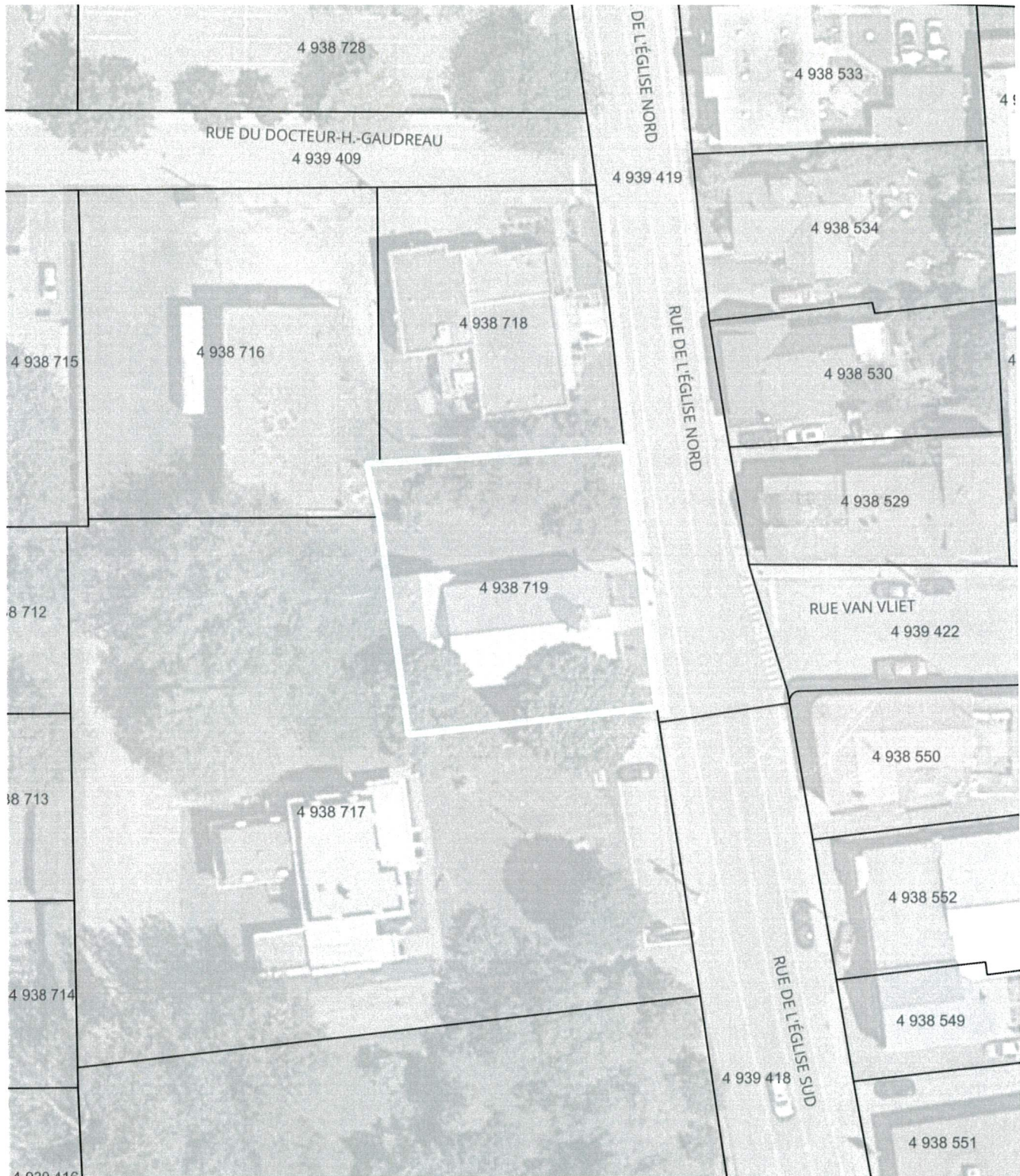
Le Maire
M. Jacques Lemaistre Caron



Directeur général et greffier-trésorier
M. Silvio Gaudio

Avis de motion : 14 janvier 2025
Projet de règlement : 14 janvier 2025
Affichage avis public :
Consultation publique : 11 février 2025
Adoption :
Certificat de publication :

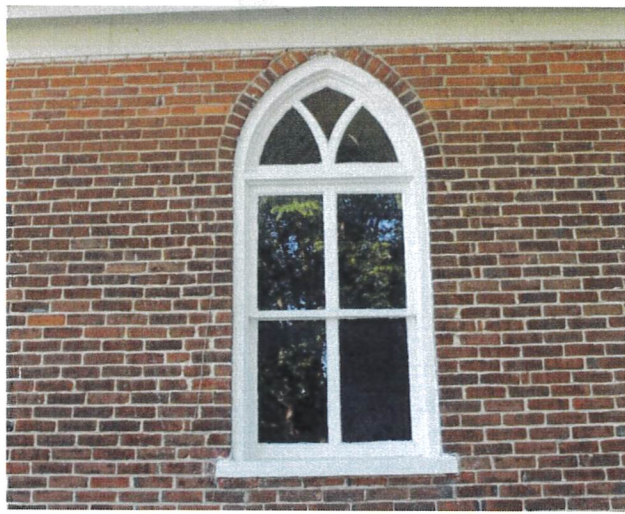
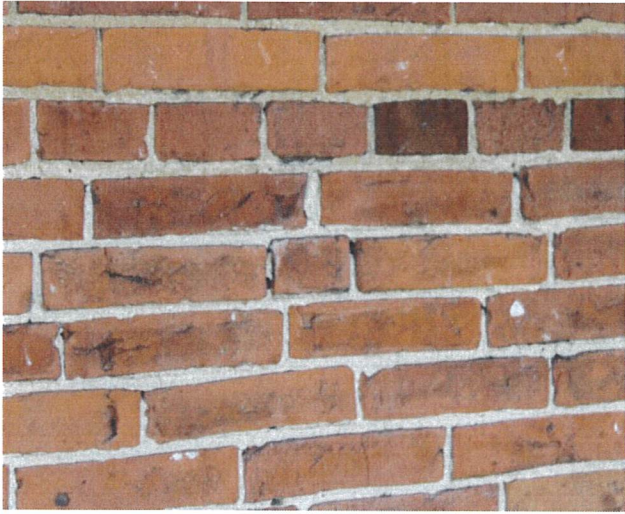
Annexe I : Plan de localisation de l'Église Lacolle United

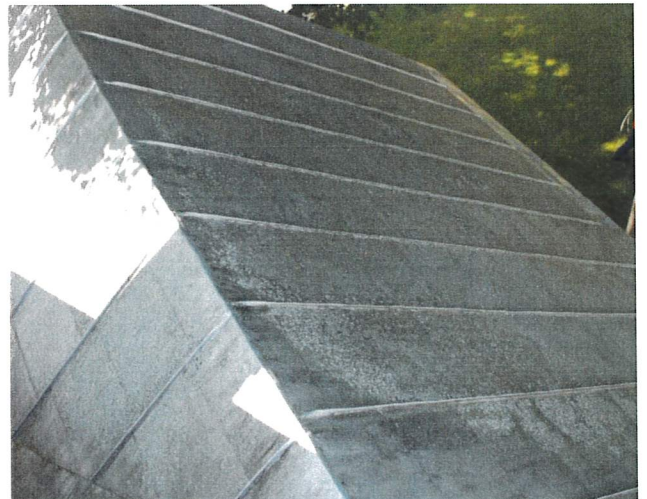
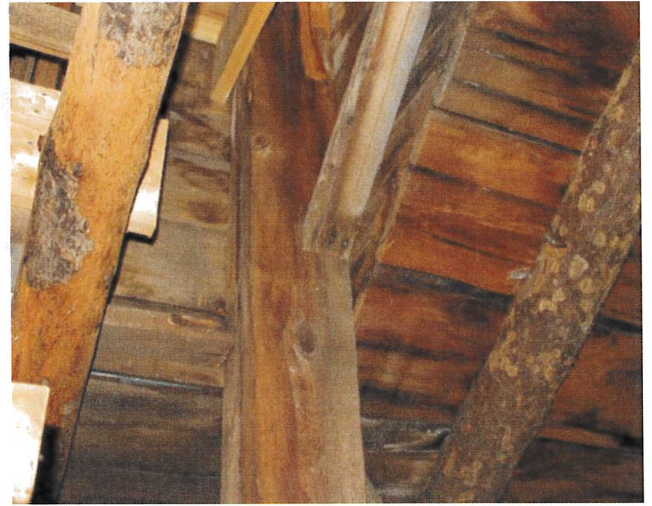
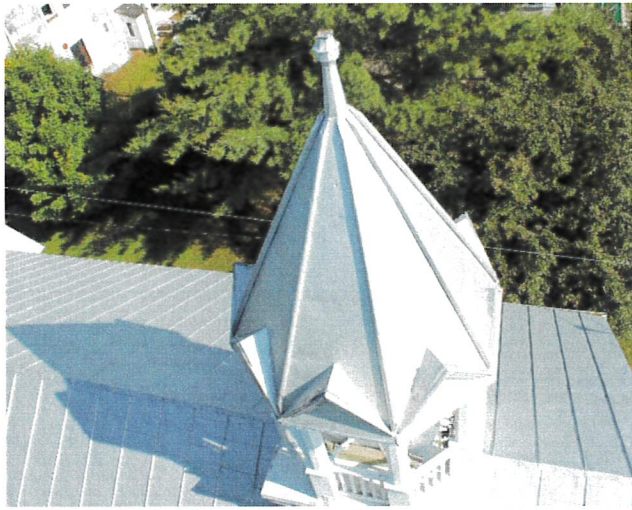


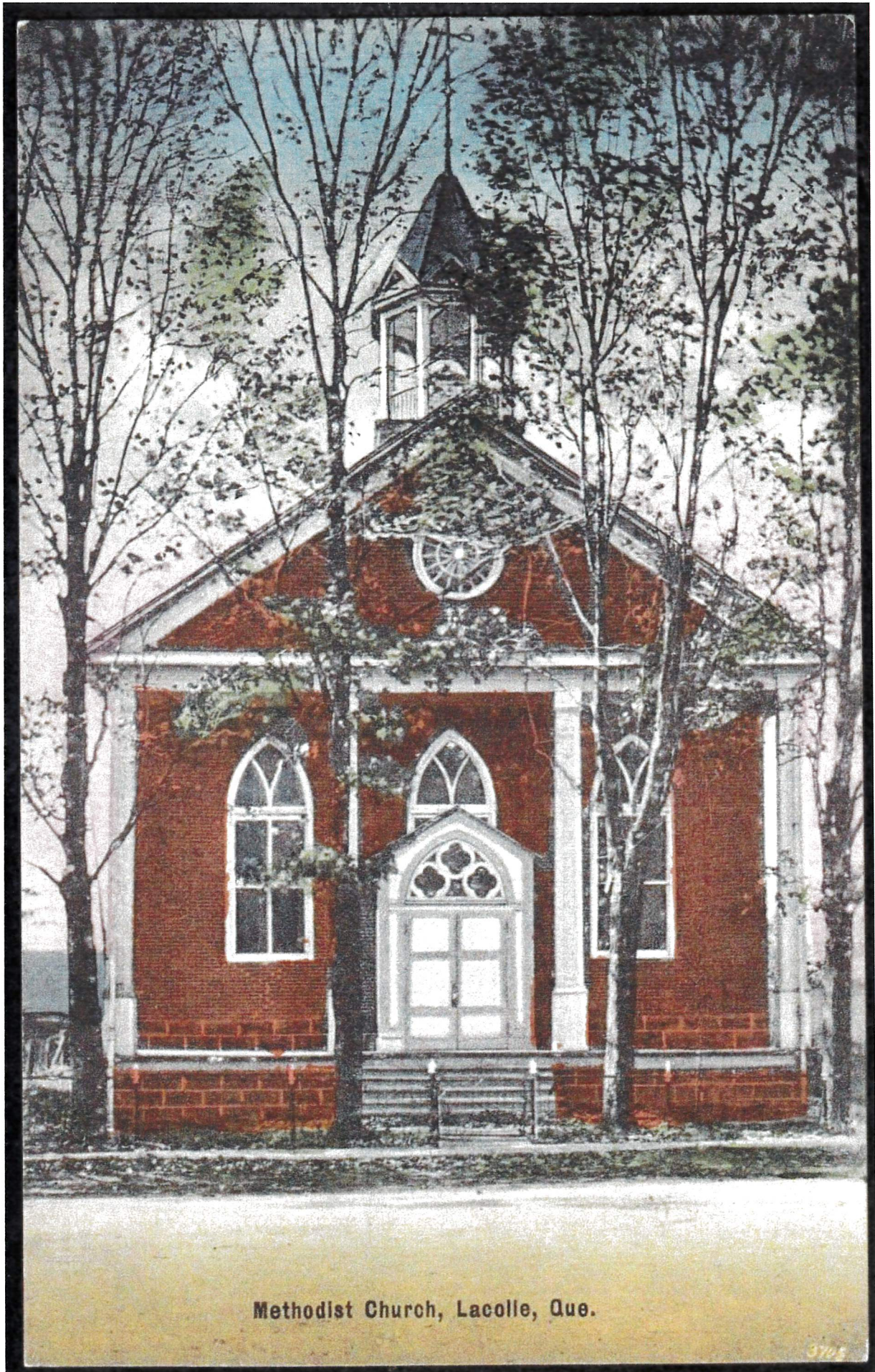
Annexe II : Photographies











Methodist Church, Lacolle, Que.